



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 261/23

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Promenade Adrien Beaumont aux Issambres**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2023/211 du 05 avril 2023 portant autorisation temporaire du
domaine public,
VU la demande formulée par M. GAUTIER Claude représentant l'association « Les
Artistes du Rocher »,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité
publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la
circulation des véhicules, Promenade Adrien Beaumont, quartier San Peïre aux
Issambres, en vue de permettre le bon déroulement des expositions estivales de peintures
nocturnes « Promenade aux Artistes » tous les mardis soirs, du mardi 04 juillet 2023 au
mardi 22 août 2023 inclus (excepté le mardi 15 août 2023)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Promenade
Adrien Beaumont, quartier San Peïre aux Issambres :

**Les mardis 04, 11, 18 et 25 juillet 2023, et 01, 08 et 22 août 2023
de 16 heures à 23 heures 00**

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée
sur place par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Pour toute la durée de la manifestation, ainsi que pendant le montage du
matériel selon nécessité, les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 1^{er} juin 2021
sont temporairement modifiés jusqu'à 01 heure du matin.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **11 MAI 2023**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

